

# **Bienveillance et diligence afin de réduire le nombre de demandes de production d'un certificat de nationalité française**

**Rapport de la commission des lois, règlements et affaires consulaires (41e session de l'AFE)**

Jean-Baka Domelevo Entfellner & Ramzi Sfeir

26/11/2024

## **Table des matières**

<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>1 Rappels sur les dispositions légales en matière d'attribution, d'acquisition, de réintégration, de perte et de déchéance de nationalité française</b>	<b>3</b>
1.1 Attribution de la nationalité française (Code civil, art. 18 à 20-5) . . . . .	3
1.2 Acquisition de la nationalité française (Code civil, art. 21 à 22-3) . . . . .	4
1.3 Perte, déchéance et réintégration dans la nationalité française . . . . .	5
1.4 Une règle fondamentale : l'évitement de l'apatridie . . . . .	5
<b>2 Des preuves irréfragables de nationalité française</b>	<b>6</b>
<b>3 Le cadre légal encadrant les processus de délivrance d'un CNF</b>	<b>6</b>
3.1 Section I : compétence des tribunaux judiciaires et procédure . . . . .	7
3.2 Section II : de la preuve de la nationalité devant les tribunaux . . . . .	8
3.3 Section III : des certificats de nationalité française . . . . .	9
3.4 Dispositions du Code de procédure civile : nouvelle procédure de demande de CNF	10
3.5 Précisions issues d'une réponse du Ministère de la Justice à une question écrite de la sénatrice Conway-Mouret . . . . .	10
<b>4 Risques d'excès de pouvoir lors de la demande d'un CNF par un poste consulaire</b>	<b>12</b>

<b>5</b>	<b>Éléments de jurisprudence récente</b>	<b>14</b>
5.1	Cour de cassation, 1ère chambre civile, 22 juin 1999, n° 97-15.535 : caractère non rétroactif de l’acquisition de la nationalité française et rappel de la compétence du juge judiciaire. . . . .	14
5.2	Conseil d’État, 5 avril 2006, n° 282916 : les juridictions administratives sont incompétentes pour connaître des litiges touchant à la nationalité des personnes physiques. . . . .	14
5.3	Conseil d’État, 2 juillet 2008, n° 300446, Recueil Lebon, p. 259 : les juridictions administratives sont incompétentes en matière de contentieux de la nationalité.	15
5.4	Cour de cassation, 1ère chambre civile, 4 avril 2019, n° 19-40.001 : le dispositif légal et réglementaire encadrant les CNF est constitutionnel. Un CNF ne peut être utilisé que par son détenteur. . . . .	15
5.5	Cour de cassation, 1ère chambre civile, 13 juin 2019, n° 18-16.838 : la présomption de perte de nationalité française par désuétude, lorsque les conditions de cette dernière sont réunies, est irréfutable. . . . .	16
5.6	Conseil d’État, 2e & 7e chambres réunies, 10 octobre 2023, affaire n° 470174 : pas d’automatisme de retrait des titres en cas de refus de délivrance d’un CNF	16
5.7	Conseil d’État, 17 janvier 2024, décision jointe sur les affaires n° 466052, 466116 et 466700 : obligation faite de communication . . . . .	17
<b>6</b>	<b>Glossaire</b>	<b>18</b>
<b>7</b>	<b>Résolutions</b>	<b>22</b>
	Résolution n°1 : Rappel et actualisation des instructions aux postes (ADM) . . . . .	23
	Résolution n°2 : formation des agents consulaires et des élus des Français de l’étranger en matière d’état civil et de nationalité (ADM) . . . . .	25
	Résolution n°3 : création d’un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l’étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d’identité et de voyage (ADM/GOUV) . . . . .	26

## Introduction

La question de la preuve de la nationalité d’une personne physique s’inscrit dans le domaine plus large du contentieux de la nationalité. En dehors de cas très simple dans lesquels la nationalité d’une personne physique peut être établie au-delà de tout soupçon par la production immédiate d’un ou de quelques documents authentiques ayant force probante, il peut être compliqué dans le cas général d’apporter la preuve de la nationalité française d’une personne physique, notamment lorsque des documents d’état civil ont été détruits ou perdus. Le rôle de l’instruction d’une demande de délivrance de CNF consiste alors à établir la nationalité française du requérant sur la base de documents produits par ce dernier. Une jurisprudence non négligeable existe en matière de contentieux de la nationalité : il est important de la connaître afin d’éviter les demandes abusives.

Le présent rapport rappelle dans un premier temps le cadre juridique et légal dans lequel s'inscrivent les demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française (CNF). Nous rappelons la non-irréfragabilité des CNF comme preuves de nationalité française, et nous insistons sur la différence fondamentale entre un refus de délivrance de CNF et un jugement d'extranéité.

Les demandes de délivrance de CNF émanant de Français · es de l'étranger font le plus souvent suite à une exigence de l'administration consulaire posée comme un préalable à la délivrance d'un titre d'identité ou de voyage. Dans un deuxième temps de ce rapport, nous discutons les raisons pour lesquelles les postes consulaires sont amenés à exiger d'un administré la production d'un CNF, et nous exposons un certain nombre de cas dans lesquels l'exigence d'un CNF par l'administration revêt un caractère déraisonnable en ceci qu'elle viole le prérequis du "doute sérieux" posé par le cadre réglementaire.

Nous terminons en formulant un certain nombre de recommandations dont nous aimerions que la DFAE et le CTIV se saisissent pour envoyer des instructions aux postes qui favorisent une réduction drastique du nombre de demandes que nous jugeons abusives.

## **1 Rappels sur les dispositions légales en matière d'attribution, d'acquisition, de réintégration, de perte et de déchéance de nationalité française**

Les règles encadrant l'attribution (à la naissance) ou l'acquisition (par un événement ultérieur) de la nationalité française sont bien définies par le Code civil (livre premier, titre premier bis, articles 17 à 33-2). Ces dispositions légales ont été réintroduites dans le Code civil en 1993, alors qu'elles étaient auparavant codifiées au sein d'un *Code de la nationalité* séparé, créé en 1945.

### **1.1 Attribution de la nationalité française (Code civil, art. 18 à 20-5)**

La nationalité française est attribuée à la naissance :

- à un enfant dont l'un au moins des parents est français ("droit du sang", art. 18), quel que soit le lieu de la naissance,
- à un enfant né en France de parents inconnus (art. 19) ou apatrides (art. 19-1 alinéa 2),
- à un enfant né en France de parents étrangers sans possibilité légale de transmission d'une nationalité tierce par ses parents (art. 19-1 alinéa 3),
- à un enfant né en France alors que l'un au moins de ses parents y est lui-même né ("double droit du sol", art. 19-3).

Une faculté de répudiation existe dans certains cas. Elle est alors limitée dans le temps et disparaît notamment dès le moment où l'un des parents acquiert la nationalité française au cours de la minorité de l'enfant (art. 18-1 et 19-4).

## 1.2 Acquisition de la nationalité française (Code civil, art. 21 à 22-3)

L'acquisition de la nationalité française correspond à un événement daté : la personne physique est alors réputée française non de naissance, mais à partir d'une date clairement établie.

La nationalité peut être acquise de différentes manières :

- l'acquisition automatique sans formalité,
- l'acquisition par **déclaration** de l'intéressé,
- l'acquisition par une décision discrétionnaire de l'autorité publique, qui est alors formalisée dans un **décret**.

### 1.2.1 Acquisition automatique

Alors que le mariage ou l'adoption simple ont pu emporter par le passé des effets automatiques sur la nationalité respectivement du conjoint et de l'enfant, cela n'est plus le cas aujourd'hui (Code civil, art. 21 et 21-1). Le seul cas d'acquisition automatique de la nationalité française est celui des enfants nés en France de parents étrangers : la nationalité française leur est conférée automatiquement à leur majorité, sous réserve d'avoir résidé en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans (art. 21-7). L'intéressé a la faculté de décliner, à condition de pouvoir prouver la possession d'une nationalité tierce.

### 1.2.2 Déclarations de nationalité

Les déclarations de nationalité forment un mode d'acquisition de la nationalité française dans les cas suivants :

- à raison du mariage, le conjoint devenant français par déclaration sous certaines conditions (art. 21-2),
- à raison de la naissance et de la résidence en France (art. 21-11),
- à raison de l'adoption simple et de la volonté de l'adopté mineur (art. 21-12),
- à raison de la possession d'état de Français continue pendant dix ans (art. 21-13),
- à raison de la résidence en France et de l'ascendance de Français, ou d'autres liens familiaux (art. 21-13-1 à 21-14).

Les déclarations de nationalité ne donnent pas lieu à la publication d'un décret ou d'un arrêté nominatif au Journal Officiel. Le souscripteur d'une déclaration de nationalité valablement traitée par la SDANF est français à compter de la date de souscription de sa déclaration, c'est-à-dire la date à laquelle le dossier complet (déclaration et justificatifs) a été reçu par l'administration en cas de dépôt papier, ou déposé au moyen du téléservice en cas d'envoi par internet.

### **1.2.3 Naturalisations par décret**

L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique s'appelle *naturalisation*. Elle est le produit d'un décret publié au Journal Officiel de la République Française (JORF). Les articles 21-14-1 à 21-25-1 encadrent les naturalisations.

## **1.3 Perte, déchéance et réintégration dans la nationalité française**

Il existe sous certaines conditions des possibilités de répudiation de la nationalité française. Lorsqu'une personne veut faire usage de cette faculté de répudiation, elle doit d'abord être en mesure de prouver qu'elle a une nationalité tierce. Lorsque l'autorité publique fait droit à une faculté de répudiation, le requérant perd la nationalité française (articles 23 à 23-6). La perte de nationalité française peut également avoir la dimension d'une sanction prononcée par décret en Conseil d'État (articles 23-7 et 23-8).

Des possibilités de réintégration existent, que la perte de la nationalité ait été automatique ou bien le fruit de l'exercice d'une faculté de répudiation (articles 24 à 24-3).

La déchéance de nationalité est réservée aux personnes ayant acquis la nationalité française, c'est-à-dire que les Français de naissance sont exclus du champ de la déchéance (articles 25 et 25-1).

## **1.4 Une règle fondamentale : l'évitement de l'apatridie**

L'apatridie est la condition d'une personne qui n'appartient sur le plan administratif à aucune communauté nationale : cette personne ne peut revendiquer la nationalité d'aucun État. Deux conventions internationales protègent les personnes apatrides et tendent à en réduire le nombre : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Elles sont complétées par les traités internationaux des droits de l'homme et des dispositions relatives au droit à une nationalité.

## 2 Des preuves irréfragables de nationalité française

En droit, l'irréfragabilité d'une preuve interdit à la partie défenderesse d'apporter la preuve contraire. Une preuve irréfragable de nationalité française induit donc l'irréfutabilité de la nationalité au moment de la production de l'acte. Une preuve irréfragable peut être de nature documentaire (par exemple un acte d'état civil) ou de nature factuelle (par exemple une naissance avec lien de filiation établi).

Le Code civil définit un certain nombre de preuves irréfragables de nationalité française, chacune de celles-ci étant suffisante par elle-même pour établir la nationalité française :

- un acte d'état civil indiquant une naissance en France d'un parent au moins lui-même né en France ;
- un acte d'état civil portant la mention expresse de la nationalité française de son détenteur ;
- un acte d'état civil établi par le service central d'état civil de Nantes ou par un poste diplomatique ou consulaire français ;
- une déclaration de nationalité française au nom de son détenteur ;
- l'exemplaire d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française (ou, à défaut, une attestation constatant l'existence du décret) ;
- un certificat de nationalité française.

## 3 Le cadre légal encadrant les processus de délivrance d'un CNF

Le cadre légal encadrant les demandes et les délivrances de certificats de nationalité française est défini par le Code civil, en son livre 1er, titre 1er bis « De la nationalité française », chapitre VI « Du contentieux de la nationalité », articles 29 à 31-3 :

- Section I : De la compétence des tribunaux judiciaires et de la procédure devant ces tribunaux (articles 29 à 29-5)
- Section II : De la preuve de la nationalité devant les tribunaux judiciaires (articles 30 à 30-4)
- Section III : Des certificats de nationalité française (articles 31 à 31-3)

À ces dispositions du Code civil (CC) s'ajoutent les articles 1045-1 et 1045-2 du Code de procédure civile (CPC) précisant le formalisme à observer lors du traitement des demandes de certificat de nationalité française.

Nous présentons brièvement ci-dessous la substance des différentes dispositions codifiées.

### **3.1 Section I : compétence des tribunaux judiciaires et procédure**

#### **CC art. 29**

- La juridiction civile de droit commun (cf. lexique) est seule compétente en matière de contentieux de la nationalité des personnes physiques.
- Les questions de nationalité sont préjudicielles (cf. lexique).

#### **CC art. 29-1**

Le siège et le ressort des tribunaux judiciaires compétents est fixé par décret.

#### **CC art. 29-2**

La procédure suivie en matière de contentieux de la nationalité est déterminée par le Code de procédure civile.

#### **CC art. 29-3**

- Toute personne a le droit d'agir pour elle-même en matière de contentieux de la nationalité française, pour « faire décider » qu'elle a ou qu'elle n'a pas cette nationalité.
- Le procureur de la République a ce même droit à l'égard de toute personne. C'est lui qui est défendeur représentant l'État pour toute action déclaratoire (cf. lexique), et c'est lui qui est mis en cause (cf. lexique) de manière incidente par d'autres juridictions chaque fois qu'une question de nationalité y est posée.

#### **CC art. 29-4**

Le procureur de la République est tenu d'agir sur requête d'une administration publique ou d'une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité (cf. lexique) devant une juridiction, dès lors que cette dernière a sursis à statuer en application de l'article 29. Le tiers requérant devra être mis en cause.

#### **CC art. 29-5**

- Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité par le juge de droit commun (cf. article 29) s'appliquent même aux personnes ni parties, ni représentées à l'action qui a entraîné le jugement ou l'arrêt (ex : membres de la famille du mis en cause).
- Tout intéressé peut cependant attaquer lesdits jugements et arrêts par la tierce opposition (cf. lexique) à condition de mettre en cause le procureur de la République.

## **3.2 Section II : de la preuve de la nationalité devant les tribunaux**

### **CC art. 30**

- La charge de la preuve repose toujours sur celui dont la nationalité est mise en cause,
- sauf lorsque ce dernier voit sa nationalité française contestée alors même qu'il est titulaire (NB : et non « détenteur », donc il peut avoir perdu l'original de son CNF) d'un certificat de nationalité française (CNF) délivré conformément aux dispositions de la section III. Dans ce cas, la charge de la preuve repose sur la partie qui conteste la nationalité.

### **CC art. 30-1**

Lorsque la nationalité a été attribuée (cf. lexique) ou acquise (cf. lexique) autrement que par déclaration, décret d'acquisition ou de naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi.

### **CC art. 30-2**

- Cependant, si la nationalité française ne peut avoir sa source que dans la filiation, alors elle est établie, sauf la preuve contraire, dès lors que l'intéressé et celui de ses deux parents susceptible de lui transmettre la nationalité française, ont joui constamment de la possession d'état de Français (cf. lexique).
- Cas spécifique des personnes nées à Mayotte au plus tard le 01/01/1986 : la nationalité française est établie à partir du moment où l'intéressé a joui de façon constante de la possession d'état de Français. Sur la période allant de fin juillet 2006 (publication de la loi n° 2006-911) jusque fin juillet 2009, cette possession d'état de façon constante était suffisamment établie pour ces personnes à la double condition d'avoir été inscrit · e sur une liste électorale de Mayotte depuis au moins 10 ans avant la publication de la loi, et d'avoir une résidence habituelle à Mayotte.

### **CC art. 30-3**

- Désuétude : (a) un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, et (b) les ascendants dont il tient par filiation la nationalité française sont demeurés fixés à l'étranger pendant plus de 50 ans, et (c) lui-même et celui « de ses père et mère » susceptible de lui transmettre la nationalité française n'ont pas eu la possession d'état de Français ; implique que cet individu ne sera pas admis à prouver qu'il a la nationalité française par filiation.
- Le tribunal doit alors constater la perte de la nationalité française comme à l'article 23-6.

### **CC art. 30-4 (« miroir » du 30-1)**

En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité ne peut être apportée qu'en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions légales pour avoir la qualité de Français.

## **3.3 Section III : des certificats de nationalité française**

### **CC art. 31**

Un certificat de nationalité française (CNF) ne peut être délivré : (a) qu'à quelqu'un justifiant avoir la nationalité française, et (b) que par le directeur des services de greffe judiciaires du TJ.

### **CC art. 31-1**

Décret fixant le siège et le ressort des TJ ou chambres de proximité (cf. lexique) compétents pour délivrer des CNF.

### **CC art. 31-2**

- Le CNF doit indiquer : (a) en vertu de quelle disposition légale (une et une seule, dans la rédaction du législateur) son titulaire a la nationalité française, et (b) les documents de preuve qui ont été fournis pour l'établissement du CNF.
- Liberté pour le directeur des services de greffe judiciaires de présumer probants et emportant les mêmes effets que ceux que la loi française y aurait attachés, les actes d'état civil dressés à l'étranger (i.e. actes d'état civil établis par des États tiers) et produits devant lui.

### **CC art. 31-3**

En cas de refus de délivrance d'un CNF par le directeur des services de greffe judiciaires, l'intéressé dispose d'une voie de recours auprès du ministre de la Justice, qui décide s'il y a lieu de délivrer un CNF.

### **3.4 Dispositions du Code de procédure civile : nouvelle procédure de demande de CNF**

Les articles 1045-1 et 1045-2 du Code de procédure pénale codifient les dispositions du décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 et matérialisent ainsi la **nouvelle procédure de demande de CNF**, qui a mis fin au dispositif du recours gracieux auprès du ministre de la justice, et a instauré des délais contraints pour le traitement des dossiers, ainsi que l'obligation de communication avec le demandeur en cours de procédure. Ces dispositions ont été amendés très récemment (décret n° 2024-969 du 30 octobre 2024 entrant en vigueur le 02 novembre 2024) suite aux décisions du Conseil d'État annulant partiellement le décret n° 2022-899. Il est désormais possible de déposer une demande de CNF sans donner d'adresse de courriel mais en donnant une adresse postale à la place, et les services de greffe judiciaires sont tenus d'informer le demandeur de toute prorogation du délai initial de 6 mois de traitement du dossier de demande de CNF.

#### **CPC art. 1045-1**

La demande de CNF est adressée au moyen d'un formulaire Cerfa auquel le demandeur joint un certain nombre de documents dont la liste est publiée par arrêté du Ministère de la justice. Le demandeur fournit une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale. Le directeur des services de greffe judiciaires "procède à toutes vérifications utiles et peut solliciter la production de tous documents complémentaires dans un délai qu'il prescrit". Le délai total d'instruction de la demande est de six mois renouvelables deux fois, chaque prorogation faisant l'objet d'une communication au demandeur. Le refus de délivrance doit être notifié au demandeur.

#### **CPC art. 1045-2**

La contestation d'un refus de délivrance de CNF se fait désormais par requête adressée au greffe du TJ, avec constitution d'avocat, dans un délai de six mois à compter de la notification de refus ou de l'expiration des délais mentionnés à l'article précédent.

### **3.5 Précisions issues d'une réponse du Ministère de la Justice à une question écrite de la sénatrice Conway-Mouret**

Il est utile de reproduire ici *in extenso* la réponse apportée le 21/11/2024 par les services du ministre Didier Migaud, garde des sceaux, à la [question posée le 10/10/2024 par la sénatrice Hélène Conway-Mouret](#), car la réponse vient apporter un certain nombre de précisions quant à la procédure de traitement des demandes de CNF :

Depuis la réforme opérée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française, la procédure de délivrance de ce document a été clarifiée et améliorée, notamment en imposant que la demande soit formalisée au moyen d'un formulaire Cerfa et accompagnée de pièces justificatives, répondant à des exigences formelles énumérées à l'article 9 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, auquel renvoie le nouvel article 1045-1 du code de procédure civile, issu de la réforme. Le formulaire Cerfa permet au demandeur de connaître les pièces à fournir en fonction de sa situation. Le service de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris, qui est compétent pour les demandes de délivrance d'un certificat de nationalité française présentées par les Français (es) né (e) s et établi (e) s hors de France, traite ainsi le plus large volume de demandes en France. Ce service a progressivement instauré des modalités de traitement différenciées en fonction de l'état des différentes demandes qu'il reçoit. Ces modalités ont évolué dans les premiers mois suivant l'entrée en vigueur du décret du 17 juin 2022, afin de s'adapter à la manière dont les demandeurs se sont saisis de cette réforme. À ce jour, le service a mis en place un système lui permettant de prévenir les difficultés et d'accompagner au mieux les demandeurs de certificats de nationalité française dans la présentation de demandes en état d'être instruites. Ainsi, une demande qui ne respecte pas le formalisme exigé par l'article 1045-1 du code de procédure civile (absence de CERFA par exemple), fait l'objet d'un retour par voie postale, accompagné d'une lettre précisant le motif exact du retour, afin de permettre à l'intéressé (e) de compléter son dossier. Les demandes qui remplissent les conditions formelles exigées par l'article 1045-1 du code de procédure civile sont maintenant systématiquement enregistrées et attribuées à un agent pour instruction. Si l'instruction de la demande nécessite la production de pièces justificatives complémentaires, une lettre est adressée à l'intéressé (e), l'invitant à produire des pièces énumérées précisément, dans un délai donné. La décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est motivée, ce qui doit permettre de déterminer le motif du rejet. Cette obligation de motivation de la décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française est rappelée dans la circulaire du 14 mars 2023 de présentation de la procédure de délivrance des certificats de nationalité française, telle que réformée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. En cas de décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française pour défaut d'une ou plusieurs pièce (s), deux situations sont à distinguer : Lorsque les pièces déposées lors de la demande initiale sont encore valables : le demandeur produit seulement les pièces manquantes et un nouveau dossier pourra être créé, qui prendra en compte l'ensemble des pièces qu'il a communiquées ; Lorsque la date de validité des pièces déposées dans le premier dossier est dépassée mais que le demandeur pense disposer désormais des éléments nécessaires pour prouver sa nationalité française, il pourra former une nouvelle demande de certificat de nationalité française dans les conditions de l'article 1045-1 du code de procédure civile, en fournissant un nouveau dossier complet. En cas de recours devant le tribunal judiciaire contre la décision de refus de délivrance d'un certificat de nationalité française, le requérant, qui doit

constituer avocat, a la possibilité de faire une demande d'aide juridictionnelle si ses ressources financières sont insuffisantes. Enfin, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est compétent en matière d'instruction des demandes de titres d'identité française déposées à l'étranger, en application de l'article 9 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 pour les passeports et de l'article 2 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 pour la carte nationale d'identité. Il exerce également les compétences relatives à la tenue du registre des Français de l'étranger, des listes électorales consulaires et de l'état civil consulaire. Le ministère de la Justice n'est donc pas à même d'apporter des précisions quant au fondement textuel de décisions prises dans ces matières.

#### 4 Risques d'excès de pouvoir lors de la demande d'un CNF par un poste consulaire

L'expérience montre une certaine inhomogénéité dans les pratiques en ce qui concerne les demandes de CNF par les postes en raison d'un "doute sérieux" sur la nationalité d'une personne physique. Cette dernière n'est pas toujours le requérant : il arrive par exemple qu'à l'occasion de la naissance d'un enfant, un poste consulaire demande un CNF au parent français, sursoyant ainsi à dresser l'acte de naissance de l'enfant.

Afin de souligner les bonnes pratiques et, à l'inverse, les excès de pouvoir, il nous paraît important de rappeler certaines vérités que le présent rapport étaye avec les lois et décrets en vigueur, ainsi que la jurisprudence existante.

**i** Le certificat de nationalité française n'est pas un titre de nationalité.

Le CNF n'est qu'un élément "fort" de preuve de la nationalité française, au même titre par exemple qu'un jugement confirmant la nationalité d'une personne physique ou qu'un acte d'état civil français indiquant une naissance en France **et** la naissance en France d'au moins l'un des parents.

**!** Un certificat de nationalité française n'est pas un jugement.

Alors qu'un CNF est effectivement délivré par les services de greffe judiciaires d'un tribunal judiciaire ou d'une chambre de proximité, *il n'est pas délivré par un magistrat, et n'a donc pas l'autorité de la chose jugée*. Un jugement confirmant la nationalité française d'une personne physique peut en revanche être délivré par un juge à l'issue d'une action déclaratoire intentée par le demandeur.

! Un refus de délivrance de certificat de nationalité française n'est pas jugement d'extranéité.

Un refus de délivrance d'un CNF est un acte administratif qui n'a pas autorité de la chose jugée. Le refus dénote simplement que le demandeur n'a pas été en mesure de produire un ensemble cohérent de pièces permettant d'établir au delà de tout doute sérieux sa qualité de Français. Un jugement d'extranéité est bien différent, et peut en revanche être délivré par un juge à l'issue d'une action négatoire intentée par l'État.

! Un certificat de nationalité française peut être annulé.

Lorsque le ministère public présente des éléments probants montrant qu'un CNF a été délivré par erreur, **un juge peut annuler un CNF**. Ainsi, la possession d'un CNF ne "sanctuarise" pas totalement la nationalité française de son détenteur : elle inverse la charge de la preuve, et il incombe alors à la partie qui conteste le CNF (généralement, le ministère public) de fournir les éléments de preuve à l'appui de sa demande d'annulation.

i Un certificat de nationalité française ne doit être demandé qu'en cas de doute sérieux quant à la qualité de français d'un usager.

Les personnels consulaires disposent d'instructions qui leur intiment de ne demander un CNF qu'en cas de **doute sérieux** quant à la qualité de Français de l'utilisateur. Ce doute sérieux naît par exemple de la possibilité de désuétude, ou lorsqu'un précédent titre a été invalidé pour fraude, que le parquet de Nantes a déclenché une procédure d'annulation de transcription d'un acte détenu par le SCEC, etc. Une réponse faite récemment par la DFAE au député Petit exclut la possibilité de "doute sérieux" dans le cadre d'une demande de renouvellement de passeport ou de carte nationale d'identité lorsque l'utilisateur présente "un titre valide ou périmé depuis moins de 5 ans et ne présentant aucun signe manifeste qu'il ait été délivré par erreur". (NDI de décembre 2022 amendées par la DFAE)

💡 Les meilleures demandes de CNF sont celles que l'on ne dépose pas.

La demande d'un CNF ne doit être faite que lorsque le mis en cause n'est pas en mesure de produire des documents levant tout doute sérieux sur sa nationalité. La procédure de demande de CNF expose l'intéressé à un refus de délivrance pour dossier incomplet, qui présente le lourd désavantage d'ajouter un élément de suspicion qui est régulièrement considéré par l'administration comme un élément suffisant pour surseoir à délivrer un titre d'identité ou de voyage, ou un acte d'état civil. Dans bien des cas, notamment grâce à l'exploitation du RECE (registre électronique d'état civil), le demandeur **est bien en mesure de produire les documents nécessaires** à établir sans doute possible sa nationalité française, pour peu qu'on lui indique la nature des documents en question et

la marche à suivre pour les obtenir.

## 5 Éléments de jurisprudence récente

### 5.1 Cour de cassation, 1ère chambre civile, 22 juin 1999, n° 97-15.535 : caractère non rétroactif de l'acquisition de la nationalité française et rappel de la compétence du juge judiciaire.

L'annulation d'un CNF par le juge judiciaire de la cour d'appel a été confirmée par la 1ère chambre civile de la cour de cassation : en conformité avec l'article 29 du Code civil, c'est effectivement le juge judiciaire, et non le juge administratif, qui a compétence en matière de contentieux de la nationalité.

Incidemment, la cour de cassation a confirmé que l'acquisition de la nationalité française par une mère du fait d'un second mariage n'a pas d'implication sur la transmission de ladite nationalité française par filiation à l'endroit d'enfants nés d'un premier mariage (article 7 de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité, abrogée depuis, et articles 18, 21-2 et 21-3 de notre Code civil actuel).

### 5.2 Conseil d'État, 5 avril 2006, n° 282916 : les juridictions administratives sont incompétentes pour connaître des litiges touchant à la nationalité des personnes physiques.

La Consul général de France à Alger avait refusé au requérant de lui délivrer un formulaire de demande d'un certificat de nationalité française. Le requérant avait saisi en première instance le Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française.

S'appuyant sur l'article 29 du Code civil ("La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques"), et décidant de considérer que la décision implicite de non-délivrance du formulaire de demande par le CGF d'Alger comme un "litige relatif à la nationalité du demandeur", le Conseil d'État a botté en touche en se considérant incompétent pour connaître de la requête du demandeur.

On peut considérer cette décision du CE comme un peu étrange, car elle place "déjà" dans le domaine du contentieux de la nationalité un simple acte administratif, en l'espèce la délivrance ou non par un agent de l'État d'un formulaire de demande.

### **5.3 Conseil d'État, 2 juillet 2008, n° 300446, Recueil Lebon, p. 259 : les juridictions administratives sont incompétentes en matière de contentieux de la nationalité.**

Dans cette affaire, un plaignant s'adressait au tribunal administratif de Nancy pour demander à être indemnisé en raison des fautes commises par l'administration lors de la procédure de délivrance d'un CNF : il demandait à titre principal 5.000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation des préjudices résultant du refus prolongé de l'administration de lui délivrer un certificat de nationalité française.

Statuant à nouveau aux termes de l'article 29 du Code civil, le Conseil d'État a annulé la décision du tribunal administratif de Nancy qui rejetait la demande de réparation du préjudice, en tant que jugement prononcé par une juridiction incompétente à se prononcer en matière de contentieux de la nationalité. Ce faisant, le Conseil d'État a également rejeté la demande du plaignant comme portée devant une juridiction incompétente à en connaître.

### **5.4 Cour de cassation, 1ère chambre civile, 4 avril 2019, n° 19-40.001 : le dispositif légal et réglementaire encadrant les CNF est constitutionnel. Un CNF ne peut être utilisé que par son détenteur.**

À l'occasion d'une action déclaratoire de nationalité faisant suite à un refus de délivrance d'un CNF (la demande de CNF pour la requérante se basait sur le fait que son père était lui-même titulaire d'un CNF, mais le tribunal avait rejeté la demande au double motif que (i) le CNF est un document qui n'a de valeur d'élément de preuve de la nationalité que pour son détenteur lui-même, et (ii) en l'espèce, il n'était pas établi que le père détenteur d'un CNF aurait conservé la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance du Sénégal), la requérante a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) mettant en cause les articles 30 (charge de la preuve en matière de nationalité) et 31-2 (substance d'un CNF) au regard des principes constitutionnels d'égalité devant la loi (article 6 DDHC de 1789) et de garantie des droits de la défense (article 16 DDHC de 1789).

La Cour de Cassation a décidé du non renvoi au Conseil constitutionnel de cette QPC pour caractère non sérieux, aux motifs suivants :

1. L'article 30 du Code civil autorise le seul détenteur d'un CNF à s'en prévaloir, cette limitation procédant de la nature même du certificat, qui **ne constitue pas un titre de nationalité**, mais simplement un document établi par une autorité administrative destiné à faciliter la preuve de la nationalité française,
2. L'article 29-3 du Code civil, en permettant à toute personne d'introduire une action déclaratoire en vue de permettre à un juge de la déclarer française (avec, donc, autorité de la chose jugée), est un dispositif par lequel le requérant peut se prémunir de tout risque de contestation ultérieure de sa nationalité, ainsi que du risque de déperdition d'éléments de preuve,

3. L'article 21-13 du Code civil permettant l'acquisition de la nationalité par possession d'état continue sur 10 ans, on a là un autre moyen de tempérer les effets d'un refus de délivrance de CNF dû à l'inaction ou à la négligence des ascendants directs du requérant en matière de nationalité, alors même que ces ascendants peuvent être titulaires d'un CNF.

### **5.5 Cour de cassation, 1ère chambre civile, 13 juin 2019, n° 18-16.838 : la présomption de perte de nationalité française par désuétude, lorsque les conditions de cette dernière sont réunies, est irréfragable.**

L'affaire voyait une femme née en Inde française (Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon) contester le rejet de son action déclaratoire de nationalité (par acte du 21/07/2014). Peu auparavant, son père avait été déclaré français par un jugement en date du 06/09/2013. Le problème était que ni cette femme, ni son père n'avaient produit d'élément de possession d'état de Français ou de résidence en France sur la période de 50 ans après l'entrée en vigueur du traité de cession des établissements français susnommés (entrée en vigueur le 16 août 1962, expiration du délai de 50 ans le 17/08/2012). L'article 30-3 du Code civil s'applique donc (désuétude), et la requérante n'est pas admise à faire la preuve de sa nationalité par filiation, même si l'ascendant duquel elle dit posséder la nationalité française (en l'occurrence, son père) est français à la date du jugement.

En effet, en édictant des règles de preuve à travers l'article 30-3 (désuétude), le législateur a rendu irréfragable (cf. lexique) la présomption de perte de la nationalité française dès lors que les conditions qu'il pose (résidence du requérant et de ses ascendants à l'étranger pendant plus de 50 ans + non possession d'état de Français pour l'intéressé et son parent direct) sont réunies.

### **5.6 Conseil d'État, 2e & 7e chambres réunies, 10 octobre 2023, affaire n° 470174 : pas d'automatisme de retrait des titres en cas de refus de délivrance d'un CNF**

Par cette décision, le Conseil d'État a suspendu l'exécution d'une décision du préfet des Bouches-du-Rhône qui demandait au plaignant de restituer son passeport et sa CNI suite à un refus de délivrance d'un CNF. Il a également annulé une décision de rejet d'un pourvoi en référé contre la décision du préfet. À l'appui de sa décision, le Conseil d'État a retenu :

- la situation d'urgence fixée par l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, créée en l'espèce par le fait que le retrait de ses titres d'identité et de voyage eût exposé le plaignant (qui résidait et travaillait au Royaume-Uni) à une rupture de son contrat de travail,
- le fait que la restitution des documents d'identité devait être précédée d'une procédure contradictoire préalable en application des dispositions des articles L. 122-1 et L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration.

Cette décision est importante et montre bien qu'**un refus de délivrance de CNF ne constitue pas un jugement d'extranéité**, et par suite n'induit pas de droit automatique pour l'administration de procéder au retrait des titres de l'intéressé · e.

### **5.7 Conseil d'État, 17 janvier 2024, décision jointe sur les affaires n° 466052, 466116 et 466700 : obligation faite de communication**

Cette décision jointe faisait suite à trois recours déposés séparément contre le “nouveau décret des CNF” (décret n° 2022-899 du 17 juin 2022) par le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), le Conseil national des barreaux (CNB) et l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) avec le Syndicat des avocats de France. Les requérants contestaient un certain nombre de dispositions du décret n° 2022-899 et ils ont eu gain de cause sur deux points :

1. l'administration ne peut exiger des demandeurs qu'ils fournissent une adresse de messagerie électronique : il doit leur être fait droit d'indiquer à la place une adresse postale s'ils le souhaitent,
2. puisque l'absence de réponse de la part de l'administration à l'expiration du délai légal de traitement de la demande constitue un refus implicite de délivrance du CNF, le demandeur doit nécessairement être informé de toute prorogation du délai de traitement, puisque de telles prorogations sont possibles (délai de six mois qui peut être prolongé par deux fois de la même durée).

## 6 Glossaire

- acquisition de la nationalité

L'acquisition de la nationalité française, contrairement à son attribution, est un événement qui intervient dans le courant de la vie de l'intéressé. On peut acquérir la nationalité française de trois manières différentes : (a) de plein droit, à sa majorité, sous condition de naissance en France et de résidence en France lors de sa minorité ; (b) par déclaration, à raison du mariage avec un · e Français · e ou bien à raison de l'adoption simple ou du recueil en France ; (c) par décret de naturalisation. L'acquisition de la nationalité intervient à un moment précis et n'est pas rétroactive : l'intéressé · e était non français · e auparavant.

- attribution de la nationalité française

L'attribution de la nationalité française a lieu à la naissance, pour les enfants dont les conditions de naissance et/ou la filiation rendent cette attribution de la nationalité française prescrite par le Code civil : naissance d'au moins un parent français à la date de la naissance (droit du sang) ou naissance en France lorsque l'un au moins des parents est né en France (double droit du sol), ou encore naissance en France de parents tous deux inconnus ou apatrides ou ne pouvant transmettre leur propre nationalité (droit du sol). Une personne qui se voit attribuer la nationalité française est réputée avoir toujours été française.

- chambre de proximité (aussi : tribunal de proximité)

La chambre de proximité, aussi appelée tribunal de proximité (TP), est une émanation du Tribunal Judiciaire (TJ) créée par la loi de programmation et de réforme pour la justice (n° 2019-222 art. 95) et la loi organique relative au renforcement de l'organisation des juridictions (n°2019-221). Le tribunal de proximité est une sous-juridiction du TJ dont il émane. À partir du 1er janvier 2020, les TP sont venus remplacer les 125 anciens « tribunaux d'instance ».

- déclaration (acquisition de la nationalité française par déclaration)

On peut acquérir la nationalité française par la procédure de déclaration, selon les articles 21-12 à 21-14 du Code civil. Dans la procédure de déclaration, le demandeur montre qu'il remplit les conditions posées par le Code civil pour l'acquisition de la nationalité française. L'administration, qui reçoit la déclaration, examine la validité et le caractère probant des pièces fournies à l'appui de la déclaration (on peut dire également « réclamation », car l'intéressé réclame la nationalité française par déclaration). L'acquisition de la nationalité française par déclaration lorsque les conditions légales sont effectivement remplies par le déclarant a la nature d'un droit. L'administration ne peut donc légitimement refuser un dossier de déclaration de nationalité qu'en prouvant un défaut de validité du dossier, par exemple via le défaut de caractère probant d'une ou de plusieurs des pièces constituant ledit dossier.

- **déclaratoire (action déclaratoire)**

Une action déclaratoire est une action judiciaire par le biais de laquelle le demandeur va au-devant du juge afin que ce dernier prononce un jugement (avec ou sans condamnation) afin que soit déclarée judiciairement l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'une situation juridique propre au demandeur.

- **droit commun**

Notion floue, le « droit commun » est l'ensemble de règles juridiques applicables à toutes les situations qui ne sont pas soumises à des règles spéciales ou particulières. Voir « juridiction de droit commun ».

- **exception de nationalité**

Selon les articles 1042 à 1045 du Code de procédure civile, l'exception de nationalité est le mécanisme par lequel une partie soulève la question de la nationalité d'une personne physique comme une question préjudicielle lors d'une instance en cours de jugement.

- **extranéité**

Qualité d'une personne qui ne possède pas la nationalité française.

- **greffe (services de greffe judiciaires)**

Le greffe est le secrétariat d'un tribunal ou d'une juridiction. C'est auprès de lui que l'on peut par exemple obtenir des copies ou des extraits de jugement, ou bien déposer des pièces à verser à une instance en cours.

- **irréfragable**

Juridiquement irréfutable. L'irréfragabilité d'une preuve est rare. Elle interdit à la partie défenderesse d'apporter la preuve contraire. On peut par exemple apporter la preuve irréfragable de la nationalité française en prouvant au-delà de tout doute que l'intéressé est né en France et que l'un de ses parents y est lui-même né (article 19-3 du Code civil)

- **juridiction civile**

Les juridictions civiles sont celles qui sont appelées à trancher tous les litiges de droit privé, entre personnes physiques. Par opposition à la justice civile, la justice pénale est celle qui juge les infractions pénales, c'est-à-dire les infractions qui portent atteinte aux valeurs, normes et comportements jugés essentiels par le législateur au bon fonctionnement de la société. Les poursuites pénales impliquent l'intervention du procureur de la République en tant qu'accusateur représentant les intérêts de la société. Le procureur mène ainsi ce qu'on appelle « l'action publique ».

- **juridiction de droit commun (aussi dite « à compétence générale »)**

Une juridiction de droit commun a compétence générale pour statuer sur tous les types de litiges, en toutes les matières, sauf lorsqu'une compétence spéciale est dévolue à une autre juridiction. En France, les juridictions civiles de droit commun sont au premier degré les tribunaux judiciaires (anciennement tribunaux de grande instance), et au second degré la cour d'appel. En matière pénale, les juridictions de droit commun sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et la cour d'assises (en fonction de la gravité du crime ou délit).

- **mise en cause**

Action par laquelle une personne physique ou morale est citée à comparaître ou à être représentée en tant que partie prenante (défenderesse) à une action judiciaire.

- **négatoire (action négatoire)**

L'action négatoire est celle qui vise à contester un droit réel par l'obtention d'un jugement indiquant que l'adversaire ne dispose pas de ce droit. En matière de nationalité, l'État peut intenter une action négatoire par laquelle il demande au juge civil de juger que tel ou telle n'a pas la nationalité française.

- **possession d'état de Français (ou « possession d'état »)**

La possession d'état de Français est le fait d'être traité comme Français par l'administration française et d'être reconnu comme tel par la famille et les proches. Par exemple en disposant de titres d'identité et de voyage émis par la France, en votant aux élections françaises, en étant inscrit au Registre des Français · es établi · es hors de France, etc. Au titre de l'article 21-13 du Code civil, la possession d'état de Français de façon constante pendant 10 ans ouvre droit à réclamer la nationalité française par déclaration. Attention, dans ce cas, l'intéressé **devient** Français à la date de sa déclaration.

- **préjudicielle (question)**

Une question préjudicielle apparaît lors d'une procédure (judiciaire ou administrative) lorsque la solution du litige dont est saisi le juge dépend d'une décision pouvant seulement être rendue par une juridiction de l'autre ordre (administratif ou judiciaire). Si la question soulève une « difficulté sérieuse » (i.e. ni le droit, ni la jurisprudence existante ne permettent au juge saisi au principal de trancher lui-même), alors le juge saisi au principal doit surseoir à juger et saisir la juridiction ad hoc de l'autre ordre afin que cette dernière puisse examiner cette question préjudicielle.

- **procureur de la République**

En France, le procureur de la République est un magistrat, membre du Parquet, qui représente le ministère public (c'est-à-dire l'État) devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire. C'est donc lui qui est le défendeur représentant l'État lors de toute action déclaratoire intentée par une personne physique qui demande à se voir reconnaître la nationalité française, et c'est également lui qui représente l'État comme partie accusatrice lors d'une action négatoire.

- **tierce opposition**

En droit français, la tierce opposition est une voie de recours extraordinaire ouverte aux personnes qui n'ont été ni parties ni représentées dans une instance. Elle leur permet d'attaquer une décision de justice qui leur fait préjudice (« qui leur fait grief ») et de faire déclarer qu'elle leur est inopposable. Le juge saisi se prononce alors uniquement sur les effets et conséquences qu'emporte la chose jugée sur les personnes ayant utilisé la tierce opposition, qui n'est donc pas une action en annulation du jugement rendu lors de l'instance initiale.

- **titre de nationalité**

Il n'existe pas à proprement parler en droit français de titre de nationalité, au sens où ni la carte nationale d'identité, ni le passeport français ne constitue une preuve irréfragable de la nationalité française. Cependant, certains documents, à partir du moment où ils sont jugés authentiques, constituent des preuves irréfragables, et à ce titre, peuvent être considérés comme des « titres de nationalité ». C'est par exemple le cas des actes de naissance français mentionnant expressément que son titulaire remplit les conditions du double droit du sol (naissance en France d'un parent aussi né en France), ou encore d'un certificat de nationalité française n'ayant pas fait l'objet d'une annulation.

- **tribunal judiciaire (TJ)**

Les Tribunaux Judiciaires (TJ) constituent les principales juridictions de l'ordre judiciaire (au même titre que les tribunaux administratifs pour l'ordre administratif). Suite à la loi de programmation et de réforme pour la justice (n° 2019-222 art. 95), les tribunaux judiciaires se sont substitués aux anciens Tribunaux de grande instance (TGI).

## 7 Résolutions

## **Résolution n°1 : Rappel et actualisation des instructions aux postes (ADM)**

L'Assemblée des Français de l'étranger,

**Vu** le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française,

**Vu** en particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité,

**Vu** le décret n° 2011-167 du 10 février 2011 instituant une procédure de vérification sécurisée des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil,

**Vu** l'arrêté du 19 janvier 2016 (NOR : JUST1532312A) relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

**Vu** le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française,

**Considérant** que le certificat de nationalité française est un moyen de preuve de la nationalité du détenteur dont la production ne doit être exigée qu'en dernier recours lorsque les actes d'état civil, documents administratifs et jugements présentés par le requérant n'ont pas permis d'établir valablement sa qualité de Français au-delà de tout doute sérieux,

**Considérant** l'existence de la plateforme COMEDDEC permettant l'interrogation des données de l'état civil français par les agents en poste dans le réseau consulaire,

**Considérant** l'existence d'instructions spécifiques en matière d'application du droit de la nationalité, diffusées par le MEAE aux postes consulaires et diplomatiques en 2022,

**Considérant** comme excessive une requête de production de CNF introduite par l'administration alors que la nationalité française du demandeur peut être établie par le moyen d'au moins une preuve irréfragable, ou de plusieurs documents constituant un faisceau de preuves de nationalité,

**Considérant** enfin que le refus de délivrance d'un CNF opposé au demandeur par les services de greffe judiciaires n'est en rien assimilable à un jugement d'extranéité,

**Demande** que les services compétents (BAJ/SCEC), transmettent de nouvelles instructions aux postes afin d'éviter les requêtes abusives de production d'un CNF,

**Demande** que ces instructions rappellent la nécessité d'un dialogue avec l'utilisateur, préalable à une éventuelle requête de production d'un CNF, afin d'examiner si le requérant est en capacité de produire des preuves suffisantes de sa nationalité française. Ce dialogue doit avoir lieu dans le cadre de la bienveillance, les deux parties faisant toutes diligences nécessaires,

**Demande** que ces instructions soient rédigées de manière à offrir un cadre à l'appréciation discrétionnaire des agents consulaires en matière de nationalité. Ces instructions doivent faire apparaître clairement le risque d'excès de pouvoir en cas de demande induue, sanctionnable en droit administratif. Elles doivent rappeler le devoir d'information de l'utilisateur quant aux raisons qui peuvent conduire l'administration à lui demander la production d'un certificat de nationalité française,

**Demande** que ces instructions rappellent que la simple notification d'un refus de délivrance de CNF, parce qu'elle ne constitue en rien un jugement d'extranéité, ne fournit pas de base légale suffisante pour que l'administration procède au retrait des titres d'identité et de voyage du requérant, ou à sa radiation de la liste électorale consulaire,

**Demande** que ces nouvelles instructions soient également portées à la connaissance des élus des Français de l'étranger.

Vote : unanimité en commission.

## **Résolution n°2 : formation des agents consulaires et des élus des Français de l'étranger en matière d'état civil et de nationalité (ADM)**

L'Assemblée des Français de l'étranger,

**Vu** le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française,

**Vu** en particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité,

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2006 (NOR : MAEA0620082A) portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2009 (NOR : MAEA0925704A) modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 portant création de l'institut de formation aux affaires administratives et consulaires du ministère des affaires étrangères,

**Vu** la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, et notamment l'avant-dernier alinéa de son article 3,

**Considérant** que le droit de la nationalité est une matière complexe dont la jurisprudence évolue régulièrement,

**Considérant** qu'en dépit du travail diligent réalisé par les agents du réseau consulaire et diplomatique en application des instructions du MEAE, des erreurs dans le traitement des dossiers sont fréquemment commises,

**Considérant** la double nécessité de la formation des personnels avant déploiement en poste et des plans de formation continue tout au long de la carrière des agents,

**Considérant** le besoin de formation des conseillères et conseillers des Français de l'étranger afin qu'ils puissent exercer avec davantage d'efficacité les missions qui leur sont confiées au titre de leur mandat,

**Demande** que la Direction des Français à l'étranger (DFAE) et l'Institut de Formation aux Affaires Administratives et Consulaires (IFAAC) accentuent leurs efforts de formation des personnels consulaires en matière de droit positif de l'état civil et de la nationalité,

**Demande** que les élus des Français de l'étranger bénéficient eux aussi à intervalles réguliers de modules de formation en matière de droit de la nationalité, sur la base du même matériel de formation que les agents.

Vote : unanimité en commission.

**Résolution n°3 : création d'un forum permanent de dialogue entre élus des Français de l'étranger et administrations concernées par les questions de nationalité et de titres d'identité et de voyage (ADM/GOUV)**

L'Assemblée des Français de l'étranger,

**Vu** le Code civil en ses articles 17 à 33-2 portant sur la nationalité française,

**Vu** en particulier les articles 29 à 31-3 du Code civil portant sur le contentieux de la nationalité,

**Vu** le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité,

**Vu** le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports électroniques,

**Considérant** que le bon traitement des dossiers des usagers nécessite complète information quant aux processus et aux statistiques d'instruction des demandes de CNF par les services de greffe judiciaire compétents,

**Considérant** que de nombreuses difficultés dans le renouvellement des titres d'identité et de voyage, tant au niveau des procédures suivies que des délais encourus, affectent tout particulièrement les Français de l'étranger,

**Demande** la création d'un forum permanent en matière d'état civil et de titres d'identité et de voyage, réunissant des élus à l'Assemblée des Français de l'étranger et les services concernés (bureau des affaires juridiques et service central d'état civil, centre des titres d'identité et de voyage, services de greffe judiciaires et pôle de la nationalité du tribunal judiciaire de Paris, ministère de l'intérieur). Ce forum permanent se réunirait une fois par an en marge d'une session de l'AFE. Il aurait pour but l'échange d'informations, notamment de statistiques à jour, et la discussion des problèmes rencontrés par les Français · es de l'étranger en matière d'état civil et de délivrance de titres d'identité et de voyage.

Vote : unanimité en commission.